

**LOTÉRIE NATIONALE**  
**Société anonyme de droit public**  
**(Loi du 19 avril 2002)**

**RUE BELLIARD 25-33**  
**1040 BRUXELLES**

**Tel. 02/238.45.11**

## **ASTRO**

### **-REGLES DE PARTICIPATION-**

**(A.R. 06.10.2011 - M.B. 13.01.2012)**

**modifié par**

**(A.R. 26.12.2015 – M.B. 15.01.2016) – (A.R. 29.11.2017 – M.B. 05.12.2017)**

### **-COORDINATION OFFICIEUSE-**

**Article 1er.** Le présent règlement s'applique à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets, appelée « Astro ».

«Astro» est une loterie à billets dont les lots sont exclusivement attribués sans tirage au sort par l'indication sur le billet, selon une répartition déterminée par le hasard, qu'un lot est ou n'est pas obtenu. L'indication précitée est cachée sous une pellicule opaque à gratter.

**Art.2.** Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale, soit à 750.000, soit en multiples de 750.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 1 euro.

Le nombre d'émissions est fixé par la Loterie Nationale.

**Art.3.** Par quantité de 750.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 192.126, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous:

NOMBRE DE LOTS	MONTANT DES LOTS (EUROS)	MONTANT TOTAL DES LOTS (EUROS)	1 CHANCE DE GAIN SUR
1	10.000	10.000	750.000
5	500	2.500	150.000
20	250	5.000	37.500
100	50	5.000	7.500
2.000	20	40.000	375
5.000	10	50.000	150
30.000	5	150.000	25
55.000	2	110.000	13,64
100.000	1	100.000	7,50
<b>TOTAL 192.126</b>		<b>TOTAL 472.500</b>	<b>TOTAL 3,90</b>

**Art.4.** §1er. Le billet présente une zone de jeu recouverte d'une pellicule opaque à gratter par le joueur. Au recto des billets est imprimé en lettres et en image un des douze signes zodiacaux suivant : « Bélier », « Taureau », « Gémeaux », « Cancer », « Lion », « Vierge », « Balance », « Scorpion », « Sagittaire », « Capricorne », « Verseau » ou « Poissons ».

Sur la pellicule opaque visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent figurer, à titre exclusivement illustratif ou informatif, une image, une photo, un dessin, un graphisme unicolore ou multicolore, ou tout autre signe ou mention jugée utile par la Loterie Nationale.

§2. Après grattage de la pellicule opaque visée au paragraphe 1<sup>er</sup> apparaissent :

1° trois symboles de jeu qui peuvent varier et dont la nature est définie par la Loterie Nationale;

2° un montant de lot variable qui, libellé en chiffres arabes et précédé du symbole "€", est sélectionné parmi les lots visés à l'article 3. Près de ce montant est mentionné « GAIN-WINST-GEWINN ».

§ 3. Un billet dont la zone de jeu présente après grattage trois symboles de jeu identiques est gagnant et attributif du montant de lot imprimé dans celle-ci près de la mention « GAIN-WINST-GEWINN ».

Le billet dont la zone de jeu ne présente pas la particularité visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est toujours perdant.

Un billet gagnant ne donne droit qu'à un lot prévu à l'article 3.

Chacun des symboles de jeu visés au paragraphe 2, 1°, peut être composé de divers éléments graphiques, figuratifs, photographiques ou autres qui, formant un ensemble non-fragmentable, ne peuvent être isolément considérés comme étant des symboles de jeu.

§4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent uniquement après grattage complet de la pellicule opaque de la zone de jeu du billet.

Il appartient au joueur de contrôler que la pellicule opaque recouvrant la zone de jeu est intacte au moment où il acquiert un billet.

**Art.4/1.** Si une irrégularité, quelle que soit sa nature, dans la forme ou le contenu d'un billet, ne permet pas de déterminer de façon certaine le caractère gagnant ou perdant d'un billet, ou le montant du lot éventuel conformément aux règles de cet arrêté, le billet concerné est nul. Le porteur d'un tel billet nul a le droit d'en obtenir l'échange ou d'être remboursé du prix d'achat du billet nul, selon le choix de la Loterie Nationale.

**Art.5.** (Abrogé)

**Art.6.** (Abrogé)

**Art.7.** (Abrogé)

**Art.8.** Au recto ou au verso des billets peuvent figurer, exclusivement réservées au contrôle et à la gestion administrative de ceux-ci, les indications suivantes :

1° une série de chiffres visibles;

2° une série de chiffres couverts d'une pellicule opaque;

3° un ou plusieurs codes à barres visibles ou recouverts d'une pellicule opaque.

**Art.9.** Dans la zone de jeu visée à l'article 4, §1, alinéa 1er, peuvent figurer des indications de contrôle sous toute forme jugée utile par la Loterie Nationale.

Ces indications de contrôle sont utilisées pour vérifier, entre autres par le biais d'un système informatique, si le billet présenté pour obtenir un lot est authentique et valide, pour vérifier s'il est gagnant ou non, pour vérifier le lot éventuel, et pour la reconstruction informatique du billet si nécessaire. Si ces indications de contrôle donnent un résultat qui ne correspond pas aux données mentionnées sur le billet, le billet est nul et le porteur d'un tel billet a le droit d'en obtenir l'échange ou d'être remboursé du prix d'achat du billet nul, selon le choix de la Loterie Nationale. Si l'absence de correspondance est la conséquence d'une fraude ou mauvaise manipulation du billet, ceci

entraîne la nullité du billet, sans aucun droit à un échange ou un remboursement.

A des fins de contrôle, seule la Loterie Nationale est habilitée à gratter les pellicules opaques recouvrant la zone de jeu visée à l'article 4 et les pellicules opaques visées à l'article 8, 2° et 3°, des billets invendus.

**Art.10.** §1<sup>er</sup>. Aux fins de garantir que le seul hasard préside à l'attribution des lots, tout procédé systématique est évité lors de l'impression des indications relatives à ceux-ci, et les billets ne peuvent présenter aucune distinction extérieure pouvant dévoiler quelque élément que ce soit.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, un processus peut être prévu afin de garantir une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés. Par lots de petite valeur on entend des lots dont le montant unitaire ne peut dépasser 20 euros. La somme totale des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 21 euros.

§2. Les billets mentionnent au recto ou au verso des indications en chiffres et/ou en lettres identifiant l'émission à laquelle ils ressortissent.

**Art.11.** Les lots sont, dès l'achat des billets, payables au porteur contre remise des billets gagnants jusques et y compris le dernier jour d'un délai de douze mois à compter de la date de clôture de vente de l'émission à laquelle les billets ressortissent, conformément aux modalités suivantes :

1° auprès des points de vente physiques avec lesquels la Loterie Nationale a conclu un contrat afin de les agréer comme vendeurs officiels des jeux de la Loterie Nationale, excepté pour les lots mentionnés au 2°;

2° exclusivement au siège de la Loterie Nationale ou, si celle-ci l'estime opportun, auprès de ses bureaux régionaux, pour les lots de 10.000 euros.

Les coordonnées des bureaux régionaux sont consultables sur le site internet de la Loterie Nationale ou peuvent être obtenues auprès de celle-ci.

Au moment de l'acquisition d'un billet, tous les billets attributifs de certains lots peuvent déjà avoir été vendus ou certains lots peuvent déjà avoir été gagnés.

**Art.12.** Pour chaque émission de billets, la date de clôture de la vente et corrélativement la date de clôture du paiement des lots sont rendues publiques par la Loterie Nationale par tous moyens jugés utiles par celle-ci.

**Art.13.** Les lots non réclamés dans le délai fixé à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, sont acquis à la Loterie Nationale.

**Art.14.** Sous réserve des recours juridictionnels, les réclamations relatives au paiement des lots sont à introduire, sous peine de déchéance, dans le délai de douze mois visé à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>. Elles sont à adresser par un envoi postal recommandé à la Loterie Nationale.

Toute réclamation doit être accompagnée du billet concerné au dos duquel le joueur inscrit son nom, prénom et adresse. Lorsqu'un billet faisant l'objet d'une réclamation est remis par le réclamant lui-même au siège de la Loterie Nationale ou auprès d'un bureau régional de celle-ci, une reconnaissance de dépôt en faveur du réclamant est établie.

**Art.15.** La participation est interdite aux mineurs d'âge.

**Art.16.** La Loterie Nationale ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'un billet gagnant, à savoir celui qui en est le porteur. L'identité du porteur est toutefois exigée si:

1° il y a doute sur la validité du billet, s'il est maculé, déchiré, incomplet ou recollé. Dans ce cas, le billet est retenu par la Loterie Nationale jusqu'à décision de celle-ci et fait l'objet d'une reconnaissance de dépôt en faveur du porteur du billet;

- 2° le soupçon existe que le porteur du billet est mineur ;
- 3° le soupçon existe que le porteur du billet a acquis celui-ci de façon irrégulière ;
- 4° une disposition légale, quelle qu'elle soit, le prévoit ;
- 5° le mode de paiement des lots déterminé par la Loterie Nationale l'exige;
- 6° le billet donne droit au paiement d'un gain supérieur à 2.000 euros;
- 7° il existe un soupçon de fraude.

**Art.17.** En cas de vol, de perte ou de destruction d'un billet ou d'une reconnaissance de dépôt en faveur du porteur, sous réserve des recours juridictionnels, aucune réclamation ne sera acceptée. Toute fraude commise en vue de percevoir un lot, en particulier tout faux ou usage de faux, fera l'objet d'une plainte au parquet.

**Art.18.** La Loterie Nationale et les intermédiaires de son réseau de distribution respectent l'anonymat des joueurs sauf si ceux-ci y renoncent.

**Art.19.** Les billets peuvent comporter des mentions :

1° informatives et explicatives destinées aux joueurs. Ces mentions sont purement informatives et subordonnées au texte de cet arrêté ;

2° publicitaires en faveur de la Loterie Nationale et, moyennant contrepartie financière ou autre, en faveur de tiers avec lesquels la Loterie Nationale estime commercialement opportun de collaborer pour promouvoir ses activités.

**Art.20.** L'arrêté royal du 15 janvier 2002 fixant les modalités d'émission de la loterie à billets, appelée « Astro », loterie publique organisée par la Loterie Nationale, modifié par les arrêtés royaux des 17 juillet 2006, 18 janvier 2008 et 30 juillet 2010, est abrogé.

**Art.21.** Les billets émis conformément à l'arrêté royal visé à l'article 20 peuvent être vendus jusqu'au 29 février 2012 et restent soumis aux règles énoncées dans cet arrêté.

\*\*\*

***Les billets « Astro » émis avant le 8 janvier 2018 restent soumis aux règles énoncées dans l'arrêté royal du 6 octobre 2011 fixant les modalités d'émission de la loterie à billets, appelée "Astro", loterie publique organisée par la Loterie Nationale, tel que modifié par l'arrêté royal du 26 décembre 2015.***